



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)

N° MRAe 2021DKNA113

dossier KPP-2021-10834

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par l'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 9 mars 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal communautaire ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, 161 871 habitants en 2018 sur un territoire de 343,6 km², souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) communautaire, approuvé en décembre 2019 dont le projet arrêté a fait l'objet d'un avis de la MRAE en juillet 2019¹ ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées porte sur des évolutions des règlements graphique et écrit ainsi que des opérations d'aménagement et de programmation ; que cette modification a notamment pour objet d'apporter :

- des évolutions à l'identification des bâtiments remarquables ou exceptionnels pouvant amener à des changements de destination ;
- des modifications à des emplacements réservés, en particulier au vu d'évolutions du projet intercommunal ;
- la modification de zonages visant à conforter l'activité agricole en classant des exploitations en zone agricole A, en lieu et place du classement actuel en zone naturelle N, et par la réduction de la zone agricole Ae, secteur ayant un potentiel agronomique et écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger strictement ;
- la création de sous-zonages et secteurs spécifiques en zone naturelle N :
 - un sous-zonage Nc pour des projets de maraîchage ;
 - un sous-zonage Nr pour l'implantation d'un projet photovoltaïque et une plate-forme de compostage sur la commune de Lescar ;
 - un sous-zonage Nj pour la création de jardins familiaux ;
 - un secteur NI visant en particulier assurer la pérennité du golf d'Idron, le sous-zonage NI existant à Rondignon étant de plus redimensionné ;
 - un secteur Ngv sur Artiguelouve pour assurer l'installation d'une famille des gens du voyage, le sous-zonage Ngv existant à Idron étant également redimensionné ;
- le classement du secteur situé entre l'hippodrome et l'avenue Daurat à Pau, en zone UE correspondant aux sites accueillant les équipements collectifs et activités associées, en lieu et place du zonage UY initial destiné aux activités économiques ;
- l'actualisation du zonage selon les données et périmètres inondation mis à jour par les services de l'État ;

Considérant que les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des modifications d'emplacements réservés ne sont pas analysées ;

Considérant que le projet reclasse en zone agricole A des secteurs préalablement classés en zone Ae pour permettre l'implantation de bâtiments agricoles ; que le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles ces secteurs étaient initialement classés en zone Ae ; qu'il n'analyse pas les incidences de la réduction de cette protection sur l'activité agricole et sur les enjeux écologiques en présence ; qu'il ne présente pas les impacts cumulés de ce projet, notamment en matière de surfaces concernées ;

Considérant que le secteur prévu pour l'installation de panneaux photovoltaïques se situe à Lescar sur une ancienne décharge, dans le périmètre du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* ; que le dossier ne présente pas les enjeux environnementaux sur le site choisi ; qu'il ne justifie pas le choix du site d'implantation comme étant de moindre incidence pour l'environnement au regard d'autres choix envisageables ; qu'il ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction d'impact à mettre en œuvre dans le PLUi ;

Considérant que les caractéristiques principales du secteur nouvellement identifié en zonage NI à Idron pour pérenniser le golf et du zonage NI redimensionné à Rondignon ne sont pas suffisamment décrites ; que le dossier ne décrit ni les évolutions réglementaires induites par ce zonage, et donc les activités induites, ni ses incidences sur l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques principales de la zone naturelle N ayant vocation à accueillir une aire des gens du voyage à Artiguelouve ne sont pas suffisamment décrites ; que le dossier ne présente pas de sites alternatifs d'implantation ; que le site d'implantation est localisé en zone verte du plan de prévention du risque inondation ; qu'il ne présente pas les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de cette modification ; qu'il ne justifie pas le choix du site comme étant de moindre impact pour l'environnement et la santé humaine ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

Considérant que l'ensemble des évolutions de la modification n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont insuffisamment justifiées ; que les incidences sur l'environnement ne sont pas suffisamment analysées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi Pau Béarn Pyrénées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLUi Pau Béarn Pyrénées (64) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLUi du Grand Poitiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.